



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de sécurité, pour l'établissement CIC NORD OUEST CHANTILLY JOFFRE situé(e) 34 rue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Chargé de sécurité de l'établissement CIC NORD OUEST CHANTILLY JOFFRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de sécurité pour l'établissement CIC NORD OUEST CREPY EN VALOIS situé(e) 52 rue Nationale à CREPY EN VALOIS (60800) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### AR R E T E

Article 1er – Le Chargé de sécurité de l'établissement CIC NORD OUEST CREPY EN VALOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/03/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Directeur de Sécurité, pour l'établissement HSBC BBC ROISSY OISE situé(e) 6bis rue Fournier Sarloveze à COMPIEGNE (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Directeur de Sécurité de l'établissement HSBC BBC ROISSY OISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

5

6



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 5-7 rue de la République à CLERMONT (60600) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0344.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-9-

-8-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 2 rue Aurélien Cronnier à CHAMBLY (60230) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 19 rue de la République à VERBERIE (60410) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIÉTÉ GENERALE situé(e) 45 rue Charles de Gaulle à CREPY EN VALOIS (60800);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIÉTÉ GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) Place de la République à THOUROTTE (60150);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-ds-

uo





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) Centre Commercial Les 3 Rois à NOGENT SUR OISE (60180) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0441.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 178 Avenue Charles de Gaulle à LAMORLAYE (60260) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-19

2



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 2 rue Corbier Thiebaut à GOUVIEUX (60270);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0445.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

21

22



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 10 Place Cantrel à MOUY (60250);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIÉTÉ GENERALE situé(e) 91 rue des Martyrs à MERU (60110) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIÉTÉ GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-41 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ICTPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le - 6 DEC. 2019

Pour le préfet de l'Oise  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation

Alain De Meyère

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000610W situé 387, rue de la gare à RESSONS SUR MATZ (60490) à compter du 18 octobre 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 18/10/2018

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER,  
directeur départemental des Territoires de l'Oise,  
à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature consentie à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018, est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires, par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,

**Article 2** : Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<p>• Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement par :</p> <p>• M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la secrétaire générale ;</p> <p>• ou par Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général.</p>	Intégralité du 1
<p>• Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau. À l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.</p>	Partie du 1 a 5
<p>• Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement par :</p> <p>• Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.</p>	1b1

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
<p>• Par M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises, ou en cas d'absence ou empêchement :</p>	Intégralité du 2
<p>• par M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises ;</p> <p>• ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;</p> <p>• ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable.</p>	2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
<p>• Par Mme Julie SÉVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière.</p> <p>• ou par Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe au délégué du permis de conduire et à la sécurité routière</p>	2Ca1, 2Cb1 et 2 Cb2
<p>• ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans le cadre de la permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État,</li> <li>• M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE,</li> <li>• Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État,</li> <li>• M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,</li> <li>• M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État,</li> <li>• M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État,</li> <li>• Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,</li> <li>• Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE</li> <li>• Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État,</li> <li>• M. Christophe VALLET, attaché principal d'administration de l'État.</li> </ul>	2Aa3
3- CONSTRUCTION	
<p>• Par M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou empêchement :</p>	Intégralité du 3
<p>• par M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville,</p> <p>• par M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,</p> <p>pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenants et notifications de conventions</li> <li>- procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques.</li> </ul>	Partie du 3A2



<p>* Par Mme Béatrice FORTIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau production de logement, en charge du parc public,</p> <p>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenants et notifications de conventions</li> <li>- procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques,</li> </ul> <p>pour ce qui concerne les dérogations techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention,</li> <li>- dérogation à la surface des logements,</li> <li>- dérogation aux caractéristiques techniques,</li> <li>- dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration).</li> </ul>	Partie du 3A2 et partie du 3A5
<p>* Par M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement :</p> <p>* par Mme Martine DESCHAMPS, technicienne supérieure en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité.</p>	3C1 à 3C8
<b>4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b>	
<p>* Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p> <p>* par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;</p>	Intégralité du 4, à l'exception du 4Ab1 et du 4 Ba2
<p>* par Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols ;</p>	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<p>* par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise, rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires.</p>	4G1 à 2
<p>* Par M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p> <p>* par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord-Est (DTNE) ;</p> <p>* ou par M. Philippe CAMBOT-COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE) ;</p> <p>* ou par M. Christian LE CALVÉ, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE ;</p> <p>* ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.</p>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<p>* ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.</p>	4Ea1 - 4 Eb1
<b>5 - Sans objet</b>	

<b>6 - ENVIRONNEMENT</b>	
<p>* Par M. Smaïl KHEROUFI ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement :</p> <p>* par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du (SEEF) ;</p>	Intégralité du 6
<p>* Par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité ;</p>	6A, 6C et 6I
<p>* Par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ;</p> <p>* ou par M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;</p>	6B
<p>* par M. Christophe VALLET, attaché principal d'administration de l'État, responsable du bureau environnement ;</p> <p>* ou par Mme Chantal DEROLETZ, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du bureau environnement.</p>	6D, 6E, 6F, 6G, 6H
<b>7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER</b>	
<p>* Par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA), ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p>	Intégralité du 7
<p>* par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ;</p>	7Ba, 7C
<p>* par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ;</p>	7 D
<p>* Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement :</p> <p>* par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.</p>	7Bb1
<p>* Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF), ou, en cas d'absence ou empêchement :</p> <p>* par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.</p>	7Bb2
<b>8 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<p>* Par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p>	Intégralité du 8

• par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ;	8L, 8M et 8T
• par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ;	8O, 8P, 8R, 8S
• par Mme Manon CALVI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau structure et économie des exploitations.	8A à 8K, 8N, 8Q
<b>9 – FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE</b>	
• Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement :	Intégralité du 9
• par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF ;	
• par M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts ;	9 A, 9 B
• par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ; • ou par M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;	9 C
• par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.	9D

**Article 3 :** Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou M. Charles MOREL technicien supérieur principal du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis.

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, à :

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

**Article 5 :** Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),
- ou Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- ou Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols,
- ou Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols.

**Article 6 :** Toute disposition contraire, antérieure au présent arrêté est abrogée

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur départemental, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 DEC. 2018  
Le directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Claude SOULLIER

**ANNEXE VISÉE A L'ARTICLE 1er**

<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b>a - GESTION DU PERSONNEL</b>		
1	Gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère en service déconcentré	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et décret n° 90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
4	Mise en position : - de détachement (44bis à 48 loi n°84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34, en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 et Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
7	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997.
10	Gestion des personnels non titulaires de l'État et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et Décret n° 95-32 du 7 février 1995.
12	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
14	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'État	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E.	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié par Décret n° 2016-108 du 3 août 2016, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des

	- décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991, Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 modifiée, Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 modifié, Circulaire du 7 juin 1991, Loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et Décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 modifiés et Circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2000, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012
<b>b - RESPONSABILITÉ CIVILE</b>		
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	
<b>2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE</b>		
<b>A - ROUTES</b>		
<b>a) EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1, R436-1, et R433-17 à R433-20 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels Arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite	Code la Route art. R411-8, R411-8-1 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015

4	Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.	Code de la Route art. R411-7
<b>B – AUTOROUTES</b>		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
<b>C – SÉCURITÉ ET EDUCATION ROUTIERE</b>		
<b>a) Agrément des établissements</b>		
1	Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012
3	Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASER, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°2016-381 du 30 mars 2016 Arrêté du 12 avril 2016
4	Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Arrêté du 31 juillet 2012 Circulaire du 3 août 2012 Arrêté du 26 août 2016
5	Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et de courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011 Arrêté du 13 juillet 2012
<b>b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages</b>		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012
<b>3- CONSTRUCTION</b>		
<b>A) LOGEMENT</b>		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accèsion à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 11 mai 1990 relatif aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accèsion à la propriété (secteur diffus)
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€.	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 Circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010

	Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage. Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention  Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999 Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € : - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Art. L129-1, L129-3, L511-2, L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation Art. L541-2, L541-3 du Code de l'Environnement Art. L 1311-4, L 1331-26, L1331-26-1 1331-28, 1331-29 du code de la santé publique Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement Circulaire du 27 août 1971
7	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, - PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
8	Logement intermédiaire -Décision d'agrément	Article 279-0 bis A du code général des impôts Article 1384-0 A du code général des impôts
9	Accession à la propriété -Décision d'agrément	Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 Art. R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation
<b>B) H.L.L.M.</b>		
1	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
2	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5

C) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
3	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30
4	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants
5	Dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007
6	Dérogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	Art R235-3-18 du code du travail
7	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation art L 111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants
8	Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisatrices de transport.	Code des transports : L112-1 et suivants, R112-11 et suivants

#### 4. AMÉNAGEMENT DE L'URBANISME

##### A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

###### a) Procédure d'élaboration associée

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L143-7, R143-3 et R143-4
---	-------------------------------------	---

###### b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)

1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L143-19, L143-20 et L143-21
---	----------------------	--

##### B - PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUI), PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)

###### a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée

1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-2
2	Tous les avis de l'Etat sur le projet de PLUI et PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-4, R153-5 et L153-28

###### b) Modification ou révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'Etat par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L153-54

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-54 et L153-60 R153-14 à R153-18
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLUI, d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S. du PLU ou du PLUI - la consultation des communes membres de l'EPCI (L123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R153-17 à R153-18

###### c) Modification ou révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (R153-14)

	Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire compétent de la mise en compatibilité du POS, du PLU ou du PLUI - la lettre informant les personnes publiques associées	Code de l'Urbanisme art. L153-14
--	--	----------------------------------

	- la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique	
--	---	--

##### C - SECTEURS SAUVEGARDES

###### a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur

1	Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et 2 et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9

###### b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur

1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-20 et R313-8
---	--	--

##### D - AUTRES PROCEDURES

###### a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)

1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12

##### E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

###### a) Certificats d'urbanisme

1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-5, R410-6 et R410-10
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11, R410-16 et R422-2, L422-1b et R422-2 e

###### b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables

1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16, R423-38 à 41, R423-42 à 46, R423-50 à 51, R424-13.
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base.	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d

	- pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'État dans le département, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 c
<b>c) Certificats de conformité</b>		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
<b>d) Enquête publique</b>		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique, à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
<b>F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPÉTENCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>		
<b>a) Avis conforme du Préfet</b>		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le L422-5 du code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L422-5 et L422-6
<b>G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS</b>		
1	Avis et observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
<b>H - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES</b>		
<b>a) Plan de prévention des risques naturels</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
<b>b) Plan de prévention des risques technologiques</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
<b>I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation.	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1

<b>J - AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</b>		
1	Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26

**SANS OBJET**

<b>OBJET ENVIRONNEMENTAL</b>		
<b>A - PUBLICITÉ</b>		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
<b>B - POLICE DE L'EAU DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
1	Police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L 215-10
2	Actes nécessaires à la déclaration loi sur l'eau y compris les oppositions à déclaration pris en application de la référence juridique quel que soit le pétitionnaire	Code de l'environnement : art. L214-1 à L214-3 et R214-6 à, R214-33 à R214-35
3	Entretien et restauration des milieux aquatique	Code de l'environnement art. L215-14 à L215-15-1 et L215-18
4	Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de l'environnement);	Code de l'environnement art.L211-3 -art. R211-66 à R211-70
5	Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L. 214-13
6	Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L. 214-12
7	Actes nécessaires à l'autorisation loi sur l'eau, à l'exclusion des arrêtés d'autorisations, d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Code de l'environnement art. L214-1 à L214-11 et R214-7
8	Actes nécessaires à l'autorisation environnementale, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31 ; R181-1 à 181-56
9	Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement art. R. 214-45
10	Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau;	Code de l'environnement art. R. 214-53
11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Code de l'environnement art. L 215-14 à L.215-15-1 et L.215-18
12	Transaction pénale Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive)	Code de l'environnement art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du ; Code rural et de la pêche maritime : art. L253-17, art. L205-10 ; art. R205-3 à R205-5
13	Mesures de restriction des usages de l'eau (limitation ou suspension provisoires)	Code de l'environnement art. L211-66 à 69
14	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place de l'organisme unique de gestion collective	Code de l'environnement art. 211-113
15	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau, avis...	Code de l'environnement art. R212-6, R212-29 et R212-42

16	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues et barrages	Code de l'environnement art. L211-3, R214-12 à 1447
16	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge les matières extraites des installations d'assainissement non collectif	
<b>C - NATURE</b>		
1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs Natura 2000	Code de l'environnement art L.414-1 et suiv., R.414-8 à R.414-11 art L.414-1 et suiv., R.414-13 à R.414-18
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Code de l'environnement art L.414-1 et suiv., R.414-13 à R.414-18
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Code de l'environnement, art L.414-1 et suiv., R.414-1 et suiv.
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
5	Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées	Code de l'environnement art. L. 214-1 à L214-11
6	Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques	Code de l'environnement art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14
<b>D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>E - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>F - INSTALLATIONS CLASSÉES</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 <sup>er</sup> du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31
<b>G - CARRIÈRES</b>		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv., R.515-1 et suiv.

<b>H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
<b>I - BRUIT</b>		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes, à l'exclusion des arrêtés d'approbation	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R 147-1 et suiv. R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
<b>J - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER</b>		
<b>A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER</b>		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
<b>B - a) ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
<b>B - b) ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
<b>C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES</b>		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
<b>D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</b>		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
<b>8 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>		
<b>A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE</b>		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
		Code Rural art. L411-39

3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
<b>B - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter : notification des décisions et mises en demeure.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
<b>C - MESURES CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES</b>		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
<b>D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers décision d'attribution, de rejet ou de déchéance.	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
3	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
4	Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles
<b>E - INSTALLATION</b>		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
5	Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)	Arrêté régional du 9 décembre 2016
<b>F - Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)</b>		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Arrêté du 14/08/2003

<b>G - DISTRIBUTION DES PRÊTS BONIFIÉS À L'AGRICULTURE</b>		
1	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
<b>H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTÉ</b>		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Code Rural art. D352-16
<b>I - CALAMITÉS AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
<b>J - MAÎTRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE</b>		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
<b>K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</b>		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
<b>L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique et de base, aides couplées... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de base, aides couplées...	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992, Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009, Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009, Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009. Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié), Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié), Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013, Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013



3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives aux aides animales : aides aux ovins, aides aux caprins et aides bovines	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
<b>M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES</b>		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
<b>N - MAÎTRISE DES POLLUTIONS LIÉES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE</b>		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
<b>O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</b>		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20 Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013
<b>P - GESTION DU TERRITOIRE</b>		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
<b>Q - DIVERSIFICATION</b>		
1	Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre d'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.

<b>R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</b>		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
<b>R a - PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif I21B de l'axe I du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
<b>S - PRIMES HERBAGÈRES AGRO-ENVIRONNEMENTALES</b>		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
<b>T - ASSURANCE RÉCOLTE</b>		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
<b>S - FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE</b>		
<b>A - FORÊTS</b>		
1	Décision relative aux autorisations de coupe dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable.	Code Forestier art. L124-5
2	Décision relative aux autorisations de coupe dans les propriétés soumises au régime d'autorisation administrative.	Code Forestier art. L312-9
3	Décision de défrichement (hors autorisation environnementale) : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code forestier art. L214-13 et L341-3
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 modifié Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 et Arrêté ministériel du 15/05/2007 (PDRH)
6	Dossiers fiscaux : certificats dans le cadre des mutations à titre gratuit et pour l'impôt sur la Fortune Immobilière	Code Général des Impôts, art. 793-3 <sup>a</sup> et 976-I
<b>B - CHASSE</b>		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants
5	Flottes de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16

7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Cirulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Cirulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Cirulaire DNP/CFF N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
<b>C - PÊCHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE</b>		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.

5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
<b>D - ESPÈCES PROTÉGÉES</b>		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées (hors autorisation environnementale)	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2



PRÉFET DE L'OISE

## BON POUR POUVOIR

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

Je soussigné(e), M., Mme....., membre de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au titre des représentants de ..... donne pouvoir à M., Mme....., siégeant au titre du même collège, pour me représenter à la réunion de la commission, **en formation plénière**, qui aura lieu le mardi 18 décembre 2018, à 10h30, à la préfecture de l'Oise, Salle de l'Hémicycle.

*Signature*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses (engagement, constatation et certification du service fait, demande de paiement) imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle :

**Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »**

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;

**Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »**

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville,
- M. Valentin RUBELLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,
- M. Quentin AILLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable.

**Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »**

**Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)**

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

**Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »**

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)**

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques

**Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)**

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

**Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports »**

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)**

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

**Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)**

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises.

**Délégation territoriale**

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est.

**Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »**

**Service de l'économie agricole (SEA)**

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

**Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières »**

**BOP 207 CENTRAL**

**Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)**

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement, responsable du bureau expertise.

**BOP 207 RÉGIONAL**

**Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)**

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SÉVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière.
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

**Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

**Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

**Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SEA, la délégation de signature est exercée par :

- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau agriculture durable.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,
- M. Quentin AILLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance, transports et crises,
- M. Bruno SAÏU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SÉVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Nord-Est.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le Préfet de l'Oise :

**Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

**Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est consentie au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le Préfet de l'Oise :

**Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- M Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 6 :** La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 7 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministre de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 DEC. 2023

Le directeur départemental  
des Territoires de l'Oise,

  
Claude SOULLIER





PRÉFET DE L'OISE

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A,  
Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme,  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols ;

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 7 DEC. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires de l'Oise,

Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-19, R 333-6, R 520-6, R 620-1,  
Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A,  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise.

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du Livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 7 DEC. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE, à poursuivre l'exploitation des installations de la zone du parc des inflammables, du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique sur son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;  
Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter cet atelier ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter cet atelier ;  
Vu les courriers des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressé au préfet de l'Oise ;  
Vu le courrier du 20 avril 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressé à la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'avis du 16 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail 29 octobre 2018 ;  
Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par mail du 29 octobre 2018 ;  
Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil des installations classées relevant du régime Seveso Seuil Haut ;  
Considérant que les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;  
Considérant que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT susvisé, la société WEYLICHEM LAMOTTE s'est vue imposée, par arrêté préfectoral du 22 février 2012, l'obligation de mettre en place des mesures de maîtrise des risques et autres dispositions techniques pour son unité d'anhydride sulfureux liquéfié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 fixe, en grande majorité, une obligation de mise en place de ces mesures de maîtrises des risques et autres dispositions techniques sur cette unité avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que, par courriers adressés au préfet de l'Oise des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016, la société WEYLICHEM LAMOTTE signale que la conjoncture actuelle des marchés et le changement du mode de financement du groupe auquel est rattaché le site de Trosly-Breuil rendent le financement de ces mesures non supportable par l'activité dudit site ;

Considérant que dans cette perspective la société WEYLICHEM LAMOTTE a remis, par courrier du 20 avril 2016, à l'inspection des installations classées un dossier technique relatif au projet de mesures de maîtrise des risques alternatives ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, du coût prévisionnel de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques édictées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 et, d'autre part, du dossier technique relatif aux mesures de maîtrise des risques alternatives, la société WEYLICHEM LAMOTTE a, par courrier du 18 janvier 2016, sollicité le préfet de l'Oise pour un report de certaines échéances prescrites dans l'arrêté précité afin de les porter à 5 ans après approbation du PPRT ;

Considérant que l'échéance de réalisation visée à l'alinéa précédent repose sur un engagement pris par la société WEYLICHEM LAMOTTE dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité concernée ;

Considérant que l'article R. 515-41.II dispose que :

*« II. Pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, il est tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 181-12, L. 181-14 et L. 512-5, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans, ainsi que des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article L. 515-17 » ;*

Considérant qu'en référence à cette disposition réglementaire, le code de l'environnement prévoit que le délai de réalisation des travaux et mesures est inférieur à 5 ans à compter de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé reporte la mise en place de certaines mesures de maîtrises des risques et d'autres dispositions techniques de l'unité d'anhydride sulfureux liquéfié au plus tard au 18 décembre 2019 en modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé ;

Considérant que le dossier technique relatif au projet de mesures de maîtrise des risques alternatives de la société WEYLICHEM LAMOTTE ne remet pas en cause le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 février 2012 et du 26 décembre 2016 afin, d'une part, valider le dossier technique de mesures de maîtrise des risques alternatives devant répondre à l'obligation rappelée ci-avant et, d'autre part, de permettre à la société WEYLICHEM LAMOTTE de procéder à leur mise en place sur le site de Trosly-Breuil ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

-6f-

-68-

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) sous réserve des droits des tiers et du strict respect des éléments décrits dans ces études et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et son annexe (annexe confidentielle et non communicable).

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 décembre 2016 et du 22 février 2012 sont abrogées.

### ARTICLE 2 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### ARTICLE 5 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### ARTICLE 7. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS

Les autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations sont listées en annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Tosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tosly-Breuil, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Tosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours